



**FFvolley**

**Attention :** Le document ci-dessous permet de prendre connaissance des décisions du Conseil Supérieur de la DNACG.  
**Ces décisions sont données pour information et ne remplacent en rien la décision motivée qui est notifiée aux clubs par courrier recommandé.**

## RELEVE DE DECISIONS N°4

Conseil Supérieur de la DNACG

Réunion du lundi 26 janvier 2026



### **PRÉSENTS**

Madame	Jocelyne MAHIEU	Membre
Messieurs	Jacques LAGNIER	Président
	Matthieu GALLET	Membre

### **EXCUSES**

Messieurs	Patrick ROLLAND	Membre
	Laurent MOREUIL	Membre
	Marc LE NERRANT	Membre
	Philippe LAMOTTE	Membre

### **ASSISTE**

Monsieur	Alex DRU	Responsable juridique
----------	----------	-----------------------



Le 26 janvier 2026, à partir de 9h30, le Conseil Supérieur de la DNACG s'est réuni en commission d'appel sur convocation régulière de ses membres par visioconférence.

Un club a interjeté appel d'une décision de la CACCF, conformément au Règlement de la DNACG. L'appel a été déclaré recevable en la forme.

Le Conseil Supérieur a délibéré et pris la décision suivante :

**Date de publication : 09/02/2026**

## ETUDIANT CLUB ORLEANAIS

**PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort, décide :**

- **De pénaliser le Club d'une amende financière comprenant une partie avec sursis pour une situation non-régularisée dans le délai imparti, complémentaire à la pénalité financière d'ores et déjà définitive car non contestée dans les délais impartis prise par la CACCF dans sa décision du 4 décembre 2025 pour non-production réitérée des documents visés à l'article 7b. de l'annexe 1 du Règlement de la DNACG ;**
- **D'annuler la rétrogradation administrative dans la division inférieure à la division pour laquelle il a obtenu les droits sportifs pour la saison sportive 2025/2026.**

Mme. MAHIEU et MM. LAGNIER & GALLET ont pris part aux délibérations.

*Avant tout éventuel recours devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de cette décision, la décision prononcée par Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/comment-saisir-la-conciliation>*

**Jacques LAGNIER**

Président du Conseil supérieur de la DNACG

